

## COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUHARNOIS  
LOCALITÉ DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD  
Chambre civile

N° : 760-32-703039-232

DATE : 1<sup>er</sup> AVRIL 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE DE GRANDMONT, J.C.Q.**

---

**LUV PB06 KRN TRANSPORT INC.**

Demanderesse

c.

**GILLCO TRANSIT INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] La demanderesse, LUV PB06 KRN TRANSPORT INC. (« KRN »), réclame à la défenderesse, GILLCO TRANSIT INC. (« Gillco »), la rémunération qui lui est due pour la fourniture des services de monsieur Lovepreet Singh en tant que chauffeur de camion.

[2] La demande a été initialement introduite par monsieur Singh en son nom personnel. Il est l'actionnaire unique de KRN.

[3] Toutefois, toutes les parties conviennent que le contrat de services a été convenu verbalement entre KRN et Gillco, en mars 2023. Aux termes de ce contrat, KRN devait être rémunérée sur une base de kilométrage parcouru et de dépenses ancillaires, pour la conduite des camions de Gillco par monsieur Singh.

[4] Le litige soulève deux questions :

- Gillco a-t-elle le droit de retenir la somme due à KRN?
- Gillco peut-elle payer cette somme à monsieur Singh plutôt qu'à KRN?

[5] Le calcul de la somme due n'est pas contesté; seule son exigibilité est en litige.

[6] Gillco soutient que monsieur Singh aurait causé des dommages à des équipements électroniques de bord lui appartenant, ce qui la justifierait de retenir le paiement de la somme.

[7] Cependant, elle apporte très peu d'éclairage sur ces dommages allégués. Sa position est relatée par monsieur Amandeep Gill, président de Gillco. Ce dernier n'a pas personnellement constaté la faute alléguée de monsieur Singh.

[8] Une plainte aurait été portée auprès d'un service de police, mais les détails de cette plainte et la documentation afférente demeurent inconnus, tout comme la portée et la valeur des dommages subis, le cas échéant.

[9] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.<sup>1</sup> La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.<sup>2</sup>

[10] Le témoignage de monsieur Gill est insuffisant pour caractériser une faute de la part de KRN ou de monsieur Singh.

[11] Gillco n'a donc pas justifié sa rétention de la somme due à KRN.

[12] Reste à déterminer le montant de celle-ci.

[13] Gillco admet que la somme qui serait due à KRN pour le mois d'octobre 2023 serait au montant de 8 667,93 \$, laquelle constitue le montant réclamé en l'instance (KRN ayant modifié le montant de sa réclamation en cours d'audience).

---

<sup>1</sup> Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2803

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 2804

[14] Elle plaide toutefois que, indépendamment du fait qu'elle estimait avoir le droit de retenir cette somme, elle n'avait plus le droit de payer cette somme directement à KRN, par suite d'un appel téléphonique de sa représentante auprès de l'Agence du revenu du Québec.

[15] Au cours de cet appel, il lui aurait été indiqué que le fait de payer KRN n'était pas conforme à la législation dans la mesure où monsieur Singh n'était pas propriétaire des camions qu'il conduisait pour Gillco, ce qui est avéré puisque c'est Gillco qui en était propriétaire.

[16] Elle se considérait donc tenue de payer monsieur Singh à titre personnel, comme s'il avait été un employé de Gillco. Dans ce contexte, elle déclare que la somme due s'élèverait plutôt à 5 231,70 \$, compte tenu des déductions à la source qu'elle devrait effectuer en tant qu'employeur.

[17] Ces arguments ne peuvent être retenus.

[18] Il appartient à Gillco de démontrer les motifs spécifiques, s'il en est, pour lesquels il eût été contraire à la loi de continuer à faire des paiements à KRN plutôt qu'à monsieur Singh, ce qu'elle faisait pourtant sans réserve depuis sept mois. La tentative de rapporter de façon vague, sous forme de oui-dire, le contenu d'une conversation téléphonique alléguée avec une autorité fiscale ne satisfait pas ce fardeau.

[19] En outre, il est admis que le seul contrat portant sur les services de monsieur Singh a été conclu entre Gillco et KRN, et que monsieur Singh n'a pas convenu de devenir un employé de Gillco. Incidemment, ce dernier n'a jamais fourni à Gillco son numéro d'assurance sociale.

[20] Gillco ne peut refuser de payer une somme due en vertu d'un contrat de services exécutoire, parce qu'elle préférerait payer cette somme sous forme de salaire en vertu d'un contrat d'emploi qui n'a jamais existé.

[21] Quant aux dépenses ancillaires engagées par KRN au montant de 558,23 \$ (notamment au titre des péages routiers), Gillco reconnaît les devoir.

[22] KRN a donc droit aux sommes réclamées de 8 667,93 \$ et de 558,23 \$.

[23] Aucune mise en demeure ne figurant au dossier, l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle s'appliqueront au montant de la condamnation à compter de la date de notification de la demande en justice.

---

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la demande;

**CONDAMNE** la défenderesse GILLCO TRANSIT INC. à payer à la demanderesse LUV PB06 KRN TRANSPORT INC. la somme de 9 226,16 \$, avec intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %) majoré de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 22 novembre 2023;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la demanderesse.

---

Philippe de Grandmont, J.C.Q.

**AVIS AUX PARTIES****DÉPÔT DES ACTES DE PROCÉDURE ET PRODUCTION DE DOCUMENTS*****Article 108, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) :***

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.